Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

**PROCES –VERBAL**
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**
**DU 25/07/2023**

**PRESENTS : MM**. ~~N. DETROUX, Président,~~
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
~~J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,~~
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général.

**SEANCE PUBLIQUE**

## 1. Procès-verbal de la séance précédente

**Le Conseil communal**
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023.

## 2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

**Se voit communiquer**, par le Collège communal, la copie conforme des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 5 juillet 2023 (Réf. : O50202/thi_mar/Erezee/2023-056576) par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 25 mai 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Service des Eaux - Acquisition d'une minipelle" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 juillet 2023 par lequel il décide que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 de la Commune d'Erezée pour l'exercice 2023 votées en séance du Conseil communal du 12 juin 2023 est prorogé jusqu'au 3 août 2023.

## 3. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) – Avis

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant que les réclamations ou observations éventuelles seront envoyées au SPW-DGO4 dès le lendemain de sa clôture ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises;

3° la structure territoriale;

Considérant que la commune serait tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, devront se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, l'économie, l'agriculture, etc. ;

Considérant que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent entre autres des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le

Plan de relance, etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie, … ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
    - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
    - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
    - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
    - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
    - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
    - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
    - accroitre le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
    - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
    - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaines de transformation génératrices d'emploi ;
    - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
    - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
    - organiser la complémentarité des modes de transport ;
    - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
    - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
    - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
    - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
    - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;

- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que l'entité d'Erezée comprend 20 villages plus ou moins éloignés et ayant essentiellement des caractéristiques rurales et présentant une bonne attractivité touristique ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle et qu'il convient de souligner le peu d'offre de transport en commun sur notre territoire et plus généralement à la province du Luxembourg ;

Considérant que la Commune tend à développer ses voies lentes ;

Considérant que le village d'Erezée est repris comme centralité villageoise ; que le SDT ne prévoit pas d'autre centralité villageoise sur notre Commune ;

Considérant que le village de Soy doit également être repris comme centralité ;

Considérant que l'ensemble du reste du territoire de la Commune est repris en zone excentrée ;

Considérant que ces centralités sont des parties de villes et de villages qui cumulent une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun ;

Considérant que la méthodologie utilisée pour l'identification et la cartographie des centralités du SDT s'appuie sur le découpage en polarités résidentielles de base établi selon 3 variantes dans les travaux de l'IWEPS (WP n°32, avril 2021). Elle se fonde également sur la caractérisation de ces polarités de base selon le degré d'équipement en services à la population (IWEPS, WP n° 36, octobre 2022) ;

Considérant que la mise en œuvre du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (SDC) ; que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur base des définitions du SDT et sur base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, …) ; que les communes ont cinq ans pour les mettre en œuvre sous peine d'une application stricte du SDT ; qu'un ou plusieurs écarts au SDT restent possibles moyennant une motivation qui démontre que la décision prise par la commune ne compromet pas les objectifs principaux du SDT et contribue à la bonne gestion du territoire communal ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que le SDT est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie et de logements ;

Considérant que, de manière générale, les objectifs principaux et les principes de mise en œuvre du projet de SDT semblent cohérents avec les enjeux territoriaux ainsi qu'avec les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050 ; que selon les thématiques développées, ces objectifs et principes ont plus ou moins d'importance pour notre entité ;

Considérant qu'on peut regretter qu'un projet d'une telle importance aura des implications non négligeables et durables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une terrible complexité ;

Considérant que la mise en œuvre du SDT visera à geler les terrains non bâtis situés dans les zones excentrées. Que cela risque de générer une dépréciation foncière des terrains en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de loisirs situés dans les villages non repris en centralités et cela sans qu'aucune compensation financière ne soit définie dans ce projet ;

Considérant que l'on risque de subir une explosion des prix des terrains situés en centralité avec la difficulté d'accès à la propriété pour les jeunes de nos campagnes (ce qui est totalement contraire à la politique suivie actuellement par la Commune) ;

Considérant qu'en matière de tourisme, il convient de rappeler l'importance pour la Province et la Commune de permettre le renouvellement d'infrastructures touristiques ;

Considérant par ailleurs que le projet risque de conduire à une désertification voulue de notre ruralité en raison des centralités et de l'absence de moyens de mobilité autres que la voiture (2 voitures sont parfois nécessaires par ménage) ;

Considérant que la notion de densité telle que proposée n'est pas applicable pour notre commune où l'on délivre plus ou moins 44 demandes de permis par an ; que si 75 % (soit 33 maisons) doit être construit en centralité, à Erezée, il restera 11 maisons à répartir pour nos 20 autres villages ; que cette densité aura inévitablement un effet négatif sur la mixité sociale ;

Considérant que l'axe lotharingien (axe de développement E411-N4 qui va de Louvain-la-Neuve à Arlon en passant par Marche-en-Famenne) est quasiment balayé du projet de SDT et est juste assimilé à une "aire de développement relais" sans aucun pôle majeur sur cet axe ;

Considérant que l'autoroute E25, qui ne se trouve qu'à quelques kilomètres de notre frontière communale et qui impacte le développement de notre commune, n'est pas reprise dans une "aire de développement relais" ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon et notamment le 19 juin à 18h à Marche-en-Famenne ;

Vu l'avis de l'UVCW en date du 13 juin 2023 (Annexe 1) ;

Vu l'avis d'IDELUX en date du 16 juin 2023 (Annexe 2) ;

Vu l'avis de la FRW en date du 23 juin 2023 (Annexe 3) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité :**

1. **D'émettre un avis défavorable** sur le projet de SDT et de faire siennes les remarques contenues dans les avis de juin 2023 d'IDELUX, de l'UVCW et de la FRW.

Il attire l'attention sur les éléments suivants :

- Un isolement relatif en matière de transports en communs : pour la viabilité d'une commune rurale, il est impératif de développer de manière significative l'offre en transport en communs (liaisons entre les villages et les centralités définie sur la commune d'EREZEE (outre les liaisons à développer piétonnes et cyclistes) ; liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services ainsi que la consolidation du réseau ferroviaire.

- La mise en œuvre des centralités, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme, motivation des permis…). Il convient d'ajouter, à tout le moins, le village de Soy.

Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal devra réaliser son schéma de développement communal sans qu'aucune aide financière ne soit définitivement fixée avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.

2. **D'informer** de cette décision le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

## 4. Agence locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale

**Le Conseil communal**
Vu l'article 162, 2° de la Constitution ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles 167 et 168 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1234-1 à L1234-6 et L3131-1, §4 ;

Vu l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus précisément, les articles 8 et suivants insérés par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et organisant les Agences locales pour l'Emploi et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts de l'"Agence locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL" et notamment, son article 5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle il décide de désigner, par consensus et à l'unanimité des membres présents, Mesdames et Messieurs Jean-Jacques GOENS, Jean-Claude JANSSENS, Sabryna RINGLET, Renée PONSARD, Madame Carole HUBERTY, Stéphanie MOINS et Anita BORLON en qualité de représentant(e)s du Conseil Communal à l'Assemblée Générale l'"Agence Locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL" ;

Considérant qu'en date du 19 juin 2023, Monsieur Jean-Jacques GOENS, représentant du Groupe IC, a remis sa démission en tant représentant du Conseil communal à l'Assemblée Générale ladite ASBL ;

Attendu qu'il y a donc lieu de le remplacer ;

Vu la présentation de Monsieur Francis LAURENT en tant que candidat présenté par le Groupe IC ;

**Décide :**

De désigner, **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Francis LAURENT en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée Générale l'"Agence Locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL", en remplacement de Monsieur Jean-Jacques GOENS.

De proposer, **par consensus et à l'unanimité,** Monsieur Francis LAURENT en tant que candidat en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de la même ASBL

## 5. F.E. d'Erezée - Compte 2022 - Tutelle spéciale d'approbation

**Le Conseil communal**
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mai 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église d'Erezée" arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 10 Juillet 2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Église d'Erezée" au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**Arrête à l'unanimité :**

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Église d' Erezée" pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2023, est approuvé tel qu'établi.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 88.553,59 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 65.204,44 € ;
- Recettes extraordinaires totales de 40.207,09 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € et un boni comptable de l'exercice précédent de 34.362,59 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 19.284,28 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 75.422,35 € ;

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 23.248,57 € ;
- Recettes totales de 128.760,68 € ;
- Dépenses totales de 117.955,20 € ;
- Résultat comptable: 10.805,48 €.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## 6. PRW-PNRR - Rénovation énergétique des bâtiments publics - Atelier rue des Chasseurs ardennais - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité-santé - Mode et conditions de marché

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet "Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments publics" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022 par laquelle il décide, notamment, d'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de rénovation de l'atelier situé rue des Chasseurs ardennais 2 s'élevant à 399.500.00 € TVA comprise hors frais d'études ;

Considérant la demande de subvention introduite en date du 15 juillet 2022 par la Commune d'Erezée relative aux travaux de rénovation énergétiques de l'atelier situé rue des Chasseurs ardennais 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une procédure de marché public afin de désigner un auteur de projet pour réaliser le cahier des charges et le suivi des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-986 relatif au marché “PRW-PNRR - Rénovation énergétique des bâtiments publics - Atelier rue des Chasseurs ardennais - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité-santé” établi par la Commune d'Erezée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.500,00 € hors TVA ou 32.065,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2023, article n°421/73360 (Projet n°20230049) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 juillet 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 13 juillet 2023 et joint en annexe ;

**Arrêté à l’unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-986 et le montant estimé du marché “PRW-PNRR - Rénovation énergétique des bâtiments publics - Atelier rue des Chasseurs ardennais - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité-santé”, établis par la Commune d'Erezée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.500,00 € hors TVA ou 32.065,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2023, article n°421/73360 (Projet n°20230049).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## 7. Attributions de marchés - Communication

**Le Conseil communal**
**Vise sans observation** les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 29 juin 2023

- Travaux d'aménagement de sécurité dans les villages - Pose de béton

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir TSBV, Rue Oster, 6 à 6997 Erezée pour le montant d'offre contrôlé de 18.915,00 € hors TVA ou 22.887,15 €, 21% TVA comprise (3.972,15 € TVA cocontractant).

- Acquisition d'arches de fleurissement - Année 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Virage SA, Zoning Industriel de Biron, Rue de la Croix Limont 21 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 6.900,00 € hors TVA ou 8.349,00 €, 21% TVA comprise.

- Travaux forestiers 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir PEPINIERE PIROTHON YVES SA, Al Masse 1 à 6960 Harre pour le montant d'offre contrôlé de 5.176,00 € hors TVA ou 6.262,96 €, 21% TVA comprise (1.086,96 € TVA cocontractant).

- Acquisition de produits forestiers 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Pépinières Yves Pirothon S.A., Al Masse 1 à 6960 Manhay aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 3.000,00 € hors TVA ou 3.360,00 €, 12% TVA comprise.

- Biodiversité 2023 - Acquisition des plants

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit :

- Lot 1 (Plantes): Ecoflora, Ninoofsesteenweg 671 à 1500 Halle pour le montant d'offre contrôlé de 552,45 € hors TVA ou 585,60 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 2 (Fruitiers): Ecoflora, Ninoofsesteenweg 671 à 1500 Halle pour le montant d'offre contrôlé de 177,73 € hors TVA ou 188,39 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 3 (Arbustes): Ecoflora, Ninoofsesteenweg 671 à 1500 Halle pour le montant d'offre contrôlé de 117,92 € hors TVA ou 125,00 €, 6% TVA comprise ;

- D'approuver les frais de livraison de 160,00€ en cas de commande supérieur à 800,00€ (Pour les lots 1 à 3) ;

- Lot 4 (Prairie fleurie): Ecoflora, Ninoofsesteenweg 671 à 1500 Halle pour le montant d'offre contrôlé de 62,40 € hors TVA ou 75,50 €, 21% TVA comprise (+8,50€ frais de port) ;

- Lot 5 (Nichoirs à insectes): Ligue Royale Belge pour la protection des oiseaux - Boutique Nature, Rue de Veeweyde, 43-45 à 1070 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 242,96 € hors TVA ou 293,98 €, 21% TVA comprise.

- Lutte contre les ratons laveurs - 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Henrot Pierre, Rue du Pays du Roi 35 à 5377 Baillonville pour le montant d'offre contrôlé de 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 6 juillet 2023

- Acquisition de plants forestiers 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Pépinière Stelet, Férot-le-Fourneau 6 à 4190 Ferrières pour le montant d'offre contrôlé de 6.948,80 € hors TVA ou 7.365,73 €, 6% TVA comprise.

- Accompagnement concernant la qualité de l'eau

Le collège communal décide d'approuver la convention relative aux missions d'assistance confiées à IDELUX Eau dans le cadre de la mission "Accompagnement concernant la qualité de l'eau". Le montant de la commande est estimé à 2.000,00 € HTVA par an soit 8.000,00 € HTVA pour 4 ans.

## 8. Compte de fin de gestion du Directeur financier sortant

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, notamment ses articles 81 à 88 ;

Considérant le courriel daté du 25 mai 2023 par lequel Monsieur GOVAERTS, Directeur financier stagiaire de la Commune et du C.P.A.S. d'Erezée, informe, notamment, le Conseil communal de sa volonté de démissionner de ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 par laquelle il décide d'accepter la démission volontaire de Monsieur Eric GOVAERTS de ses fonctions de Directeur financier stagiaire de la Commune d'Erezée et ce, à dater du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2022 par laquelle il décide de désigner, à dater du 29 août 2022 et pour une durée de trois mois ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Directeur financier, Madame Séverine GILSON, Directrice financière des Commune et CPAS de Manhay, comme Directrice financière faisant fonction de la Commune d'Erezée ;

Vu le compte de fin de gestion établi le 30 juin 2023 par Monsieur Eric GOVAERTS et remis à Madame Séverine GILSON à la même date ;

**Décide à l'unanimité :**

D'arrêter définitivement le compte de fin de gestion de Monsieur Eric GOVAERTS et le déclare quitte.

## 9. Règlement fixant les conditions et modalités de nomination d'un Directeur financier local (H/F/X) à 0,75 équivalent temps plein et 0,25 équivalent temps plein pour le CPAS - Modification

**Le Conseil communal**
Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1121-4, L1124-21, L1124-22 et L1212-1, 1°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles de l'évaluation des emplois de de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les Directeurs généraux, les Directeurs généraux adjoints et les Directeurs financiers communaux

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2019 par laquelle il décide :

1. D'approuver le principe de créer l'emploi de Directeur financier local à temps partiel et, par conséquent, de sortir de la Recette régionale.

1. De proposer au CPAS de créer, également, un emploi de Directeur financier local à temps partiel, de sorte que la répartition du temps de travail entre les deux institutions corresponde à un temps plein ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 21 février 2019 duquel il ressort un accord pour procéder à l'engagement d'un Directeur financier local commun à concurrence d'une répartition du temps de travail de 0,75 équivalent temps plein (ETP) pour la Commune et 0,25 ETP pour le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il décide de modifier le cadre organique du personnel communal et notamment, de créer l'emploi de Directeur financier à 0,75 ETP ;

Vu que le Conseil communal doit fixer dans un règlement les conditions et les modalités de nomination au grade de Directeur financier ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses liées à l'emploi d'un Directeur financier sont inscrits au budget 2023, articles n°104/11101 et 104/11201 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir ledit avis de légalité a été soumise le 7 juillet 2023 et que le Directeur financier faisant fonction a rendu un avis de légalité favorable le 13 juillet 2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à l'unanimité :**

1. De déclarer vacant l'emploi de Directeur financier local (H/F/X) à 0,75 équivalent temps plein.

2. D'établir les conditions et les modalités de nomination au grade de Directeur financier comme suit :

***Règlement fixant les conditions et modalités de nomination d'un Directeur financier local (H/F/X) à 0,75 équivalent temps plein pour le Commune et 0,25 équivalent temps plein pour le CPAS***

*Article 1 :*

*L'emploi de Directeur financier local est accessible par recrutement et par mobilité.*

*Article 2 :*

*Une réserve de recrutement valable trois ans est constituée.*

*Article 3 :*

*Les candidats aux fonctions de Directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :*

*1° Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,*

*2° Jouir des droits civils et politiques,*

*3° Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction,*

*4° Être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A (Universitaire ou assimilé) sauf si le candidat est Directeur financier nommé à titre définitif dans une Commune et/ou un Centre public de l'Action sociale ou* Receveur régional nommé à titre définitif,

*5° Être lauréat d'un examen,*

*6° Avoir satisfait au stage.*

*Article 4 :*

*L'examen visé au 5° de l'article 3 comporte :*

*1° Un épreuve écrite permettant d'évaluer la maturité des candidats : dissertation ou synthèse et commentaires critiques d'une présentation ou d'un texte.*

*Points attribués : 200*

*2° Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :*

- *Droit constitutionnel (15 points)*
- *Droit administratif (15 points)*
- *Droit des marchés publics (40 points)*
- *Droit civil (30 points)*
- *Finances et fiscalités locales, y compris comptabilité (150 points)*
- *Droit communal et loi organique des CPAS (50 points)*

*Points attribués : 300*

*3° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maitrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.*

*Points attribués : 200*

*Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves et au minimum 60% des points au total.*

*Sont dispensés des épreuves écrites :*

- *Le Directeur financier nommé à titre définitif dans une Commune et/ou un Centre public de l'Action sociale.*
- *Le Receveur régional nommé à titre définitif.*

*Aucun droit de priorité n'est donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.*

*Article 5 :*

*Pour l'organisation des épreuves prévues à l'article 4, un jury sera constitué et composé comme suit :*

- *Deux experts désignés par le Collège communal*
- *Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Collège communal*
- *Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.*

*Les organisations syndicales seront invitées à désigner un observateur aux épreuves.*

*Article 6 :*

*Les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard le … (date de la Poste faisant foi) et ce, par courrier à l'attention du Collège communal, rue des Combattants, 15 à 6997 EREZEE ou remise en mains propres contre accusé de réception.*

*Pour être recevable, elle devra comprendre :*

- *Une lettre de motivation*
- *Un curriculum vitae*
- *Copie du (des) diplôme(s) et, le cas échéant, un document qui atteste que le candidat est Directeur financier nommé à titre définitif dans une Commune et/ou un Centre public de l'Action sociale ou* Receveur régional nommés à titre définitif.
- *Un extrait de casier judiciaire modèle 596.1 datant de moins de 3 mois*

*Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.*

*Article 7 :*

*Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.*

*Article 8 :*

*A son entrée en fonction, le Directeur financier est soumis à une période de stage. La durée du stage est d'un an sauf prolongation possible par le Conseil communal en cas de force majeure.*

*Article 9 :*

*Pendant la durée du stage, le Directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de Directeurs financiers.*

*Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.*

*Les années de prestations en qualité de Directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.*

*Article 10 :*

*A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur financier et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction.*

*Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.*

*Dans le mois qui suit la date de fin de stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.*

*Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance de délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le Collège communal prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du Directeur financier.*

*En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège communal en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.*

*Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.*

3. Le présent statut abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

4. La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 10. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé au bus communal - Rue Grand Mont à Soy

**Le Conseil communal**
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le bus communal n'a pas d'autre choix que de s'arrêter sur la voirie lors de l'embarquement et du débarquement des enfants devant l'école, vu la présence de trottoirs de part et d'autre de l'école ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que des emplacements de stationnement sont délimités entre le trottoir et la voirie, parallèlement à celle-ci, conformément au plan repris en annexe ;

Considérant que la réservation de ce stationnement n'empêche pas le stationnement des véhicules particuliers, étant donné qu'il existe 10 autres emplacements perpendiculairement à l'axe de la voirie ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Adopte à l'unanimité :**

Article 1er :

Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules : rue Grand Mont à Soy (emplacements le long de la N807 - parallèlement à la chaussée - voir plan en annexe).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules, en l'occurrence "Bus scolaire".

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

## 11. Plan HP - Programme de travail 2023, état des lieux et rapport d'activités 2022 - Communication

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2002 ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 23 décembre 2021, d'une réactualisation du Plan HP ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 validant une nouvelle convention de partenariat couvrant la période 2022-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 février 2022 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 dudit Plan HP réactualisé ;

Considérant que le programme de travail 2023 a déjà été validé par le Collège Communal en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le programme de travail pour l'année 2023, l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2022 ont été vérifiés par Madame Myriam DANIEL, chargée de projets en cohésion sociale au SPW ainsi que par le Comité d'accompagnement en sa séance du 15 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2023 validant l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2022 ;

**Se voit soumettre**, par le Collège communal et pour information, une copie du programme de travail pour l'année 2023, de l'état des lieux et du rapport d'activités pour l'année 2022 relatif au Plan HP, tels que validés par le Collège communal en date du 13 décembre 2022 et du 29 juin 2023.

**HUIS CLOS**

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET